

des schulnerischen Vermögens erfolgt, die nachlässweise Befriedigung treten zu lassen, die dem Schuldner sein Verfügungsrecht über sein Vermögen (unter Vorbehalt der durch die Sachwaltertschaft gegebenen vorübergehenden Beschränkungen) wahr. Die gleiche Erwägung muß aber auch für den Nachlaßvertrag im Konkurse gelten, da sonst hier die Rechtswohlthaten, die das Institut dem Schuldner bieten will, illusorisch gemacht oder doch erheblich vermindert würden. Danach schließt also die Einreichung eines Nachlaßvertragsentwurfes durch den Schuldner die Durchführung der Verwertung nach Art. 256 ff. SchRG vor Anhängigmachung des Nachlaßgesuches bei der Nachlaßbehörde von selbst aus. Wie weit die Nachlaßbehörde, nachdem ihr der Vertrag nach Art. 304 unterbreitet worden ist, diese Hemmung des Verwertungsverfahrens vor ihrem Entscheid durch vorläufige Verfügung beseitigen kann, ist hier nicht zu prüfen. Nach all dem muß das fragliche Sistierungsgehehren geschügt werden.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Refers wird in dem Sinne begründet erklärt, daß das Konkursamt Entlebuch eingeladen wird, die Akten des Nachlaßgesuches der Nachlaßbehörde sofort zum Entscheid vorzulegen und daß bis zur Erledigung dieses Gesuches das Verwertungsverfahren sistiert bleibt.

48. Arrêt du 6 avril 1909 dans la cause Bickart & Cie.

L'exécution d'un **séquestre** autorisé par une autorité de séquestre incompétente est non pas nulle, mais seulement attaquable dans le délai de plainte.

En date du 8 décembre 1908 Bickart & C^{ie}, à Vevey, ont obtenu une ordonnance de séquestre rendue par le Juge de Paix du Cercle de Vevey, en vertu de l'art. 271 § 2 et 4 LP, contre leur débiteur Richard Butter, maison Bersier & Pfeiffer, Plan-dessus, actuellement à Palerme, le séquestre étant accordé en vertu d'une « créance » de 5000 fr., dommages-

intérêts résultant de la rupture intempestive d'un contrat, et devant porter « sur tous les biens saisissables que le débiteur possède rière le Cercle de Vevey, notamment sur le mobilier que sa femme est en train de charger sur wagon ».

L'office des poursuites de l'arrondissement de Vevey, chargé de l'exécution, a procédé au séquestre, le même jour, de 6 à 7 heures du soir, en présence de la femme du débiteur, et a inventorié des meubles pour un montant total de 528 fr.

Par acte du 19 janvier 1909 le débiteur Butter a porté la plainte de l'art. 17 al. 3 LP, demandant que le séquestre opéré soit déclaré nul, parce qu'il a porté sur des meubles situés dans le Cercle de Corsier, et non dans celui de Vevey, auquel se limitait l'ordonnance de l'autorité de séquestre, — toutes réserves de droit étant d'ailleurs faites contre les séquestrants et contre l'office.

L'office a adressé à l'autorité inférieure un rapport versé au dossier, et les créanciers intimés ont conclu au rejet de la plainte comme tardive.

Par décision du 6 février 1909 le Président du Tribunal de Vevey a écarté l'exception de tardiveté opposée à la plainte et a déclaré celle-ci fondée, par les motifs (ci-après :

C'est le Juge de Paix du Cercle de Vevey qui a autorisé le séquestre, conformément à l'art. 272 LP, et il est bien évident que l'office chargé de l'exécution ne pouvait outrepasser les limites de l'ordonnance et séquestrer des biens dans un autre cercle. L'office paraît d'ailleurs reconnaître dans sa réponse à la plainte le bien-fondé de celle-ci, à laquelle il se borne à opposer l'exception de tardiveté. Or, cette exception ne peut être admise, parce que l'informalité commise doit être assimilée à un déni de justice, contre lequel il peut être porté plainte en tout temps (art. 17 al. 3 LP).

Par acte déposé en temps utile les créanciers séquestrants ont recouru contre ce prononcé à la Section des Poursuites et Faillites du Tribunal cantonal vaudois, en disant que la décision intervenue ne tiendrait aucun compte de la jurisprudence fédérale en matière de déni de justice.

Suivant écriture du 2 mars 1909 sieur Butter a conclu au

rejet du recours et au maintien pur et simple de la décision de l'autorité inférieure de surveillance.

Par arrêt du 15 mars 1909 la Section des Poursuites du Tribunal cantonal a écarté le recours, par les motifs suivants :

L'ordonnance de séquestre ne peut sortir d'effet que dans l'arrondissement (cercle) de poursuite de la situation des biens, arrondissement dans les limites duquel se restreint l'autorité du juge compétent pour rendre une telle ordonnance. En l'espèce, les créanciers ont requis du Juge de paix du cercle de Vevey, compétent à cet effet, une ordonnance de séquestre sur les biens que la femme de leur débiteur était en train de charger sur wagon (en gare de Vevey). L'ordonnance a été rendue conformément à la réquisition des créanciers et en application de l'art. 271 § 2 et 4 LP, alors que l'office reconnaît qu'il n'a séquestré aucuns biens dans le cercle de Vevey, mais uniquement dans celui de Corsier, auquel ne s'appliquait pas ni ne pouvait légalement s'appliquer l'ordonnance de l'autorité de séquestre; cela étant, le procédé d'exécution mis en œuvre par l'office est frappé de nullité absolue. Dès lors, la jurisprudence du Tribunal fédéral invoquée par les recourants ne saurait justifier l'exception de tardiveté opposée à la plainte, la nullité constatée de la mesure attaquée par le plaignant pouvant être poursuivie en tout temps, et le débiteur ayant ainsi le droit que l'office la reconnaisse.

Le débiteur Butter a invité l'office à annuler le séquestre illégalement opéré, mais l'office s'y est refusé, de même qu'à attester ce refus par écrit; de toutes façons l'art. 17 al. 3 LP justifie ainsi le dépôt de la plainte à la date à laquelle elle est parvenue à l'autorité inférieure. La plainte elle-même étant fondée quant au fond, le prononcé de première instance doit être maintenu et le recours des créanciers séquestrants rejeté comme non fondé.

C'est contre cet arrêt que Bickart & C^{ie} ont recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer les prononcés des autorités cantonales de surveillance et maintenir la décision

de l'office et du procès-verbal de séquestre. A l'appui de ces conclusions, les recourants font valoir des considérations qui se résument comme suit :

L'arrêt cantonal paraît admettre que la procédure de Butter est régulière et qu'il s'agit dans l'espèce, non pas de l'exécution du séquestre, mais d'un nouveau procédé de l'office contre lequel Butter a recouru en temps utile. Cette conception de l'art. 17 LP paraît irrégulière, attendu qu'elle revient à prétendre que toutes les fois qu'on serait en dehors du délai de 10 jours du 1^{er} alinéa du dit art. 17, pour recourir contre une mesure de l'office, il suffirait de demander à l'office d'annuler la mesure prise, pour faire revivre un nouveau délai de recours. En réalité, Butter a attaqué une seule mesure de l'office, soit l'exécution du séquestre n° 49. Il aurait pu et dû recourir dans les dix jours contre cette mesure; il ne l'a pas fait, et a préféré employer une procédure qui n'est nulle part consacrée dans la loi, en demandant à l'office d'annuler son procès-verbal. L'office ayant refusé à juste titre cette demande, celle-ci fut portée devant l'autorité inférieure de surveillance. Les recourants estiment que cette plainte se trouve dirigée directement contre l'exécution du séquestre n° 49; dans le considérant 2 (page 2 de l'arrêt cantonal) le Tribunal admet du reste que par acte du 19 janvier 1909 le débiteur a porté la plainte de l'art. 17 al. 3 LP. Bien que les derniers considérants ne paraissent pas conformes à cette constatation, il paraît hors de doute qu'il s'agit bien d'une plainte portée pour déni de justice, en dehors des délais, contre l'exécution du séquestre n° 49. La seule question à résoudre est donc celle de savoir si l'exécution de ce séquestre constitue un déni de justice au sens de l'art. 17 al. 3 précité. Or, la jurisprudence fédérale (soit notamment les arrêts Joss, du 14 avril 1896, Braun, du 10 mars 1903, et Schaller, du 18 février 1904) paraît parfaitement claire à cet égard : Une mesure de l'office, si arbitraire qu'elle soit, ne constitue pas un déni de justice, lequel ne peut consister qu'en un refus de l'office de donner suite à une réquisition. Les recourants affirment, en se fondant sur la jurisprudence fédérale susvisée,

que tout procédé de l'office devient définitif, s'il n'est pas attaqué par voie de plainte dans le délai légal, et que c'est dès lors à bon droit que l'office de Vevey a refusé d'annuler son procès-verbal de séquestre qui était définitif. La plainte actuelle est en réalité dirigée contre l'exécution du séquestre et prétend se fonder sur le 3^e alinéa de l'art. 17; or, cette prétention est inadmissible, l'exécution du séquestre ne constituant pas un déni de justice au sens de cette disposition.

Sur requête des recourants, le Président de la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral a, par décision du 30 mars 1909, prononcé le maintien provisoire du séquestre jusqu'à jugement définitif sur le présent recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. L'instance précédente n'a pas déclaré nulle l'ordonnance de séquestre, mais elle a annulé seulement l'exécution du séquestre.

L'ordonnance de séquestre, comme telle, n'a pas été attaquée par le débiteur séquestré, et elle subsiste donc aujourd'hui encore. La question à trancher est dès lors seulement celle de savoir si l'office des poursuites, qui a reçu cette ordonnance de séquestre pour l'exécuter et qui l'a exécutée, bien que, à ce qu'il paraît, elle procédât d'un juge incompétent au point de vue du lieu, a ou non agi contrairement à une disposition impérative, édictée dans l'intérêt public, et ce n'est que dans le cas de l'affirmative qu'il pourrait être question d'une nullité absolue de l'exécution du séquestre.

2. Or, cette question, contrairement à la manière de voir de l'instance précédente, doit être résolue négativement. La jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral part du point de vue que des actes de poursuite émanés d'un office incompétent à raison du lieu sont seulement *attaquables* dans le délai de plainte, et non point nuls (voir Ed. spéc. 7 p. 155 et suiv., consid. 1*). Il n'existe aucun motif pour ne pas appliquer ce principe au cas actuel. Aussi longtemps que l'ordonnance de séquestre n'a pas été expressément révoquée

* Ed. gén. 30 I n° 68 p. 415/6.

(Note du réd. du RO.)

par l'instance *compétente*, l'office des poursuites, qui de son côté a agi dans les limites de sa compétence locale, n'avait aucun motif pour considérer de son propre chef la dite ordonnance comme nulle et pour en refuser l'exécution; aucun intérêt public n'était en jeu touchant la question de savoir si le séquestre avait été ordonné par le Juge de Paix de Corsier ou de Vevey.

3. Or, en l'espèce, il est incontesté que l'exécution du séquestre n'a pas été attaquée dans le délai légal pour la plainte, mais seulement après six semaines environ; cette plainte était ainsi tardive.

Il ne saurait enfin être question d'un déni de justice, dont la première instance a fait état; une semblable affirmation n'est en effet point compatible avec la notion du déni de justice, telle qu'elle a été fixée par la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral, laquelle n'admet l'existence d'un tel déni que lorsqu'un office *se refuse*, sans motif, à prendre une décision qui lui incombe aux termes de la loi.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

1. Le recours est admis. En conséquence les prononcés des autorités cantonales de surveillance sont déclarés nuls et de nul effet et la décision de l'office et du procès-verbal de séquestre est maintenue.

2. L'ordonnance du Président de la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral, prononçant le maintien provisoire du séquestre jusqu'à jugement définitif sur le présent recours, cesse de déployer ses effets.